

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PA 013 073 20 00004 T01
Déposé le : 09/08/2022
Demandeur : VB COLLECTIONS CONTEMPORAINES
Nature des travaux : Réalisation d'une division de
6 lots
Sur un terrain sis à : LE TERME NORD à PEYPIN
(13124)
Référence(s) cadastrale(s) : 73 AW 195p

ARR_URB_2025_096

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de PEYPIN,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU la demande d'annulation de transfert formulée par Madame DE ARAUJO et reçue en mairie le 21/09/2022 ;
VU la demande d'annulation de transfert formulée par VB Collections Contemporaines et reçue le 29/09/2022 ;
VU l'arrêté de retrait en date du 05/09/2022 qu'il convient de rectifier afin que la décision de retrait soit postérieure aux demandes d'annulations reçues ;

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait du transfert de permis d'aménager susvisé est prononcé.

PEYPIN, le 25 AOUT 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).